

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2024

**CRÉATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE AUX COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET AUX OUTRE-MER - (N° 2471)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 19

présenté par  
M. Valence

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article 44 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les conditions déterminées par une loi organique, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen, un amendement déposé par l'un des membres de cette assemblée. Le Gouvernement peut également soumettre pour avis au Conseil d'État un projet d'amendement gouvernemental. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'élargir les possibilités de saisine pour avis du Conseil d'État aux amendements, déposés par les parlementaires ou le Gouvernement.

Dans ce cadre, il appartiendrait au président de l'Assemblée nationale ou à celui du Sénat d'assurer un filtre des amendements transmis pour avis au Conseil d'État. Celui-ci se prononcerait avant l'examen de l'amendement, afin de garantir la pleine et entière information du Parlement.